

Compte-rendu du Conseil de communauté

Jeudi 8 Décembre 2016

Siège de la Communauté de communes

SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR MAX IVAN

PRESENTS : M. LOUIS DRIEY, M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. JULIEN MERLE, M. JOSEPH SAURA, M. GERARD SANJULLIAN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. FABRICE LEAUNE, VICE-PRESIDENTS ; MME ELVIRE TEOCCHI, M. HERVE AURIACH, MME CHRISTINE WINKELMANN, M. LIONEL MURET, MME MARLENE THIBAUD, M. JEAN-PAUL MONTAGNIER, MME BRIGITTE MACHARD, M. DANIEL SANTANGELO, MME FRANÇOISE CARRERE, M. ERIC LANNOY, MME FABIENNE MINJARD, MME YOLANDE SANDRONE, MME LYDIE CATALON, M. STEPHANE VIAL, MME BERANGERE DUPLAN, MME MARYVONNE HAMMERLI, M. ALAIN BESUCCO, M. JEAN-PIERRE DELFORGE, M. HENRI COPIER

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. CLAUDE RAOUX A MME YOLANDE SANDRONE, MME CLAIRE BRESOLIN A M. GERARD SANJULLIAN, M. VINCENT FAURE A M. MAX IVAN, MME BRIGITTE MACHARD A MME FRANCOISE CARRERE

ABSENTS : MME CLAIRE DURAND, M. JEAN-LUC BRINGUIER, MME MARY-LINE BARBAUD

SECRETAIRE DE SEANCE : M. JEAN-PAUL MONTAGNIER

Les membres du conseil sont accueillis par M. Max IVAN, Président, qui leur souhaite la bienvenue.

Il procède ensuite à l'appel des conseillers.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18 h 30.

Le Président propose ensuite la candidature de M. Jean-Paul MONTAGNIER pour occuper les fonctions de secrétaire de séance. Proposition acceptée.

Le Président demande si les conseillers ont des observations à formuler sur le compte-rendu de la séance du 27 octobre dernier. Aucune observation n'est formulée.

Le Président demande aux élus d'ajourner la question n°2 concernant la demande de subvention de l'Université Populaire Ventoux, car les maires souhaiteraient attendre le débat d'orientation budgétaire pour connaître les marges de manœuvres sur le prochain exercice pour répondre à cette demande. Il demande également s'ils acceptent que la question n°5 concernant l'attribution du marché de collectes des déchets ménagers et assimilés soit reportée car l'offre est infructueuse et propose de rajouter à l'ordre du jour la DM n°1 du budget annexe assainissement pour solder les travaux de mise en place d'unité de déshydratation des boues. Les élus sont d'accord.

DELIBERATION N°2016-079 : CHOIX DU PERIMETRE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) / APPROBATION

Rapporteur : M. Joseph SAURA

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du chapitre Ier du Code de l'urbanisme,

Vu les articles L.143-3 et suivants du Code de l'urbanisme,

Considérant que la communauté de communes doit adhérer à un SCOT de par l'exercice de ses compétences statutaires et de par les exigences de la loi,

Considérant que le périmètre d'un SCOT permet de prendre en compte de façon cohérente les besoins de protection des espaces naturels et agricoles et les besoins et usages des habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts, de services et d'emplois,

Considérant que le périmètre d'un SCOT doit également prendre en compte :

1° Les périmètres des groupements de communes, des pays et des parcs naturels, ainsi que les périmètres déjà définis des autres schémas de cohérence territoriale, des plans de déplacements urbains, des programmes locaux de l'habitat et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement ;

2° Les déplacements urbains, notamment les déplacements entre le domicile et le lieu de travail et de la zone de chalandise des commerces, ainsi que les déplacements vers les équipements culturels, sportifs, sociaux et de loisirs ;

Considérant l'article L.143-6 du même Code qui précise que l'autorité administrative compétente de l'État arrête le périmètre du schéma de cohérence territoriale sous réserve que le périmètre retenu réponde aux critères mentionnés au premier alinéa de l'article L.143-3 et permette la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement.

Vu les échanges de courriers entre le Président et M. le Préfet de Vaucluse, et notamment le courrier de M. le Préfet en date du 19 septembre 2016,

Vu qu'il ressort de ces échanges de correspondance que la communauté de communes n'a plus d'autre choix que celui de l'adhésion au SCOT du bassin de vie d'Avignon,

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver l'adhésion de la communauté de communes au SCOT du bassin de vie d'Avignon et à autoriser le Président à engager toutes les démarches nécessaires en vue de formaliser cette adhésion.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve l'adhésion de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence au SCOT du bassin de vie d'Avignon,

Demande que la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence soit intégrée, comme cela est indiqué dans la proposition d'armature du PADD du SCOT, dans la « polarité de secteur » du bassin de vie d'Orange,

Autorise le Président à engager toutes les démarches en vue de formaliser cette adhésion.

Arrivée de Mme Bérangère DUPLAN.

M. SAURA souhaite faire une introduction avant de lire la délibération. Il rappelle que c'est la loi SRU du 13 décembre 2000 qui a instauré le SCOT, et que ce sont les lois GRENELLE I et II et la loi ALUR qui ont renforcé les objectifs du SCOT. Il rappelle que le SCOT s'impose aux PLU des communes. Il dit qu'un syndicat mixte peut être constitué entre les EPCI adhérents et que c'est le cas du Grand Avignon qui a créé un syndicat mixte pour le SCOT du bassin de vie d'Avignon.

Arrivée de M. Eric LANNOY.

M. SAURA dit que la réflexion sur le choix du périmètre se fait depuis 2013 et que ne pas avoir de SCOT à ce jour est préjudiciable tant pour les communes que pour l'intercommunalité et ce pour deux raisons : le SCOT est un outil indispensable au développement ainsi qu'en terme d'urbanisme. Sans SCOT, il n'est plus possible d'ouvrir à l'urbanisation les zones AU et les zones naturelles agricoles. Il rappelle que plusieurs scénarios avaient été présentés lors du conseil communautaire de novembre 2014, solutions qui sont fermées depuis. M. SAURA dit que le Président a sollicité M. le Préfet pour un avis, puis lit le courrier de réponse de M. le Préfet, où celui-ci préconise l'adhésion au SCOT du bassin de vie d'Avignon, et rappelle que l'organisation du développement du SCOT peut s'appuyer sur des sous-bassins en fonction des caractéristiques et des enjeux locaux. M. SAURA explique que le SCOT du Grand Avignon a prévu pour le bassin de vie d'Orange une polarité de secteur avec toutes les communes autour, et précise que c'est ce qui est demandé dans la délibération. M. SAURA dit que le Directeur général des services avait obtenu le rapport d'activité 2015 et qu'il avait demandé au Directeur du SCOT du Grand Avignon un certain nombre d'éléments. Il dit que si la communauté de communes adhère au SCOT du Grand Avignon, les huit communes seront représentées. Enfin, M. SAURA dit que les cotisations pour l'année 2016 sont de 2,16 € par habitant, soit environ 40 000 € par an de cotisations au syndicat mixte à inscrire au budget.

Le Président demande si les élus ont des questions.

Mme THIBAUD demande si les maires disposent du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCOT du Grand Avignon. M. DRIEY répond qu'il est disponible sur le site Internet. M. SAURA précise que le PADD va changer.

M. AURIACH demande si la communauté de communes va gagner ou perdre en autonomie. M. SAURA dit que si les élus font le choix d'adhérer au SCOT, la communauté de communes entre dans un ensemble qui est très conséquent, et qu'il faudra de ce fait y faire sa place pour garder en autonomie.

Mme THIBAUD demande des précisions sur les zones AU. M. SAURA lui répond qu'à ce jour, l'ouverture de l'urbanisation sur les terres agricoles, forestières etc. est interdite si l'intercommunalité ne fait pas partie d'un SCOT.

M. COPIER demande si des dérogations avec le SCOT sont plus contraignantes. M. SAURA dit qu'il n'y aura pas de dérogations car il y aura une cohérence de la demande de chacun par rapport à un document d'urbanisme qui est le SCOT.

M. VIAL demande s'il est possible de sortir d'un SCOT. Le Président lui répond que cela n'est pas possible.

M. COPIER demande à quel moment l'adhésion interviendrait. M. SAURA lui répond que dès lors que la délibération sera visée par le M. le Préfet, il y aura une prise de contact.

Enfin, Mme AUNAVE rappelle que la date butoir pour adhérer à un SCOT est passée, car celle-ci était en janvier 2016.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 30

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2016-080 : DELEGATION DE L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF / APPROBATION

Rapporteur : M. Max IVAN

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L-1411-1 et suivants, et ses articles R.1411-1 et suivants, ainsi que l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n° 2016-86 du 1^{er} février 2016,

Vu les délibérations en date du 24 septembre 2015 et du 28 avril 2016 approuvant le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif et non collectif,

Vu le procès-verbal de la commission de délégation de service public en charge de l'ouverture des candidatures, établi lors de sa réunion du 26 juillet 2016,

Vu le procès-verbal de la commission de délégation de service public en charge de l'analyse des candidatures, établi lors de sa réunion du 29 juillet 2016,

Vu le procès-verbal de la commission de délégation de service public en charge de l'ouverture des offres établi lors de sa réunion du 9 août 2016,

Vu le procès-verbal de la commission de délégation de service public en charge de l'analyse des offres initiales des candidats établi lors de sa réunion du 8 septembre 2016, et émettant un avis favorable à l'engagement des négociations avec les trois candidats ayant remis une offre,

Vu, au sens de l'article L.1411-1 du Code général des collectivités territoriales, le rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat (rapport initial des offres présenté en commission de délégation de service public et rapport final réalisé suite aux négociations),

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Considérant que, conformément à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, à la fin de la procédure de délégation du service public, l'autorité exécutive de la collectivité saisit le conseil communautaire du choix du délégataire auquel il a procédé en lui exposant ses motifs et présente l'économie générale du contrat,

Considérant que l'ensemble contractuel est composé du contrat de délégation de service public et de ses annexes,

Considérant qu'au terme des négociations, le Président propose au conseil communautaire l'approbation de l'offre de la société SAUR,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : d'approuver le choix de la société SAUR en qualité de délégataire du service public de l'assainissement collectif et non collectif de la communauté de communes ;

ARTICLE 2 : d'approuver les termes du contrat de délégation et ses annexes ;

ARTICLE 3 : d'autoriser le Président à signer le contrat de délégation avec cette société et les actes qui en découlent.

Le Président rappelle aux conseillers communautaires qu'ils ont tous reçu le rapport de la commission de délégation du service public qui s'est déroulée le 24 novembre dernier dans le but de choisir le prochain délégataire. Il dit qu'avant de rentrer dans la discussion, il aimerait préciser que les élus ont pris connaissance du rapport du maître d'ouvrage qui disait que les deux offres, soit SUEZ et la SAUR, étaient très proches l'une de l'autre et ajoute que SUEZ avait un léger avantage. Le Président précise qu'il n'a pas pris sa décision seul puisqu'il s'est entouré de la commission, et qu'en conclusion, après les négociations et auditions, c'est la SAUR qui a été choisie à la majorité, à l'exception de M. MERLE qui a voté contre. Il donne à présent la parole aux maires.

Mme AUNAVE commence et s'exprime au nom des élus de la majorité de Violès. Elle dit qu'elle a constaté que le déroulement de la consultation s'est éternisé en durée et en longueur. Elle ajoute qu'elle a été étonnée par le manque de réponses de SUEZ aux questions posées par les élus. Mme AUNAVE explique à l'assemblée que les candidats devaient avoir préparé les questions et surtout les réponses, et que les élus ont dû attendre l'offre finale écrite pour découvrir certaines réponses. Il est donc apparu aux élus un manque d'informations évident. Elle dit que SUEZ était le moins disant lors de l'offre finale, mais elle s'interroge concernant SUEZ par rapport à l'offre initiale et l'offre finale, notamment en ce qui concerne l'abonnement. Elle dit que les tarifs de l'assainissement sont passés par rapport à la première offre de 52,08 € à 36,06 €, soit – 31 %. Mme AUNAVE ajoute que le bureau d'études a bien rappelé aux membres de la commission d'être prudents avec un délégataire qui proposerait un équilibre économique faible, les élus en ont donc pris acte, et que ceci pourrait amener à travailler en flux très tendus et dans une ambiance néfaste. Elle dit également

qu'au niveau de l'analyse des offres, le taux est le même pour SUEZ et la SAUR pour l'équilibre économique, à savoir 2,3 % et qu'il n'y a donc pas de différence pour ce point. Elle doute également de la bonne évaluation de la facturation des industriels car elle remarque que SUEZ qui a établi cet été un contrat de déversement des effluents non domestiques avec les caves particulières de Violès, a facturé des montants bien au-dessus de la nouvelle offre faite lors de la consultation, donc elle se demande comment il peut y avoir une nouvelle convention effective. Mme AUNAVE ajoute qu'il peut aussi y avoir un plus pour la SAUR car le délégataire est déjà installé concrètement sur le territoire de la communauté de communes. Cela lui paraît donc évident qu'il y aura un service de proximité avec la SAUR. Elle évoque ensuite une facture type et dit aux élus communautaires qu'ils peuvent constater que les usagers ne seront pas plus impactés qu'aujourd'hui. Enfin, elle souhaiterait apporter une précision quant à ses commentaires faits lors de la commission qui apparaissent à la page 37 du rapport concernant la décision du Président. Elle tenait à préciser qu'elle a signalé qu'elle entretient de bonnes relations avec la SAUR car ils ont de bonnes connaissances de terrain mais qu'en aucun cas elle ne s'est exprimé ainsi pour du favoritisme. Elle a dit cela afin de mettre en parallèle les constatations positives faites par un agent de la communauté de communes concernant le travail de SUEZ en bonne cohérence avec les administratifs. Elle conclut en disant que la commune de Violès pense avoir fait le choix du délégataire le mieux disant, à savoir la SAUR.

M. DRIEY dit que Mme AUNAVE a bien résumé ce qu'il pensait également. Il revient sur la page 37 du rapport et trouve que ce qui y est écrit est anormal. Il lit ce qui est écrit le concernant et tient à préciser ses propos : il dit qu'il s'était seulement trompé de 0.9 dans son calcul et non de 500 €. M. DRIEY dit qu'il n'a rien à reprocher à la SAUR, et estime que lors de l'entretien oral qu'il y a eu, la SAUR a répondu à toutes les questions, à l'inverse de SUEZ qui a attendu le rapport final pour y répondre. Il termine en disant que ce qu'il y a d'écrit à la page 37 est inadmissible.

M. LEAUNE partage l'opinion de Mme AUNAVE. Il dit que le bureau d'études a fait une analyse poussée, que le rapport technique était fidèle et qu'un des points qu'il a retenu était le contexte de concurrence. Cela lui paraît difficile de travailler en flux tendus et d'aller au bout du contrat.

Il déplore la rédaction de la page 37 du rapport car, selon lui, ce n'est pas le reflet de ce qui s'est dit en commission et que cela ne met pas en avant toutes les analyses et discussions qui ont conduit au choix de la SAUR.

Arrivée de Mme Brigitte MACHARD.

M. SAURA revient également sur la page 37. Il rappelle qu'il était absent lors de la commission mais il avait donné son sentiment lors de la réunion de bureau du 10 novembre. Il précise que ce qu'il avait dit n'a rien à voir avec ce qui est écrit dans la page 37. Il espère que cela sera corrigé et trouve qu'il y a un jugement de valeur, ce qui pour lui est inacceptable. M. SAURA évoque l'entretien oral au moment de la négociation, il ne reviendra pas sur ce qui a été dit par les autres maires en disant que deux prestataires ont fait une prestation à l'oral avec des chiffres communiqués, à l'inverse de SUEZ qui n'a rien apporté comme réponse au moment du grand oral. Cela l'a d'autant plus surpris du fait que SUEZ est le délégataire sortant et de ce fait, il avait la capacité de répondre aux questions qui ont été posées. M. SAURA revient sur la procédure et dit qu'il s'est écoulé une semaine entre le moment où le courriel a été envoyé et où les propos ont été confirmés par écrit alors que les maires avaient dit que la négociation devait s'arrêter là, celle-ci a continué une semaine supplémentaire. Il évoque à présent l'offre technique et précise son choix : les trois offres étaient sérieuses et très voisines. Cependant, il y a pour lui un plus pour la SAUR sur la qualité du service rendu aux usagers, ce qui est un critère essentiel. A présent, il parle de la valeur financière de l'offre, et propose de regarder les recettes moyennes annuelles et dit qu'il y a 4,3 % de différence entre SUEZ et la SAUR, ce qui fait que sur 1 000 000 c'est environ 45 000 €. Cependant, pour lui, en regardant le détail des colonnes, il y a un léger avantage pour la SAUR sur le produit des usagers domestiques avec 69 % pour SUEZ et 70 % pour la SAUR. Il évoque ensuite les recettes globalisées pour l'assainissement collectif et non collectif et dit que l'écart se réduit en passant de 4,3 % à 4,1 % et ajoute qu'il y a un avantage pour la SAUR concernant la partie ANC. Il parle de la partie assainissement collectif, et plus précisément le tarif abonnement et rappelle que l'offre de la SAUR de 40 € n'a pas varié, pour SUEZ, elle est de - 31,7 % ce qui l'amène à s'interroger. M. SAURA poursuit, sur le tarif des mètres cubes facturés, l'offre de la SAUR était à 0,8220 et celle-ci est tombée à 0,61 soit - 25 % mais pour SUEZ, il s'agit d'une différence de - 42 %. Il dit qu'il ne comprend pas comment les offres peuvent varier à cette importance durant la négociation. Il évoque le 90 m³ à 120 m³ et dit que la SAUR est nettement devant en proposant 1 € au lieu de 1,220 pour SUEZ soit 18 % de plus sur la quantité 90 m³ à 120 m³. Il évoque les branchements neufs et dit que c'est l'offre de la SAUR qui est la plus avantageuse à nouveau. Il conclut en disant qu'il ne peut pas être d'accord avec ce qui a été écrit à la page 36 du rapport d'analyse, et que c'est selon lui la SAUR qui aurait dû être inscrite première.

M. de BEAUREGARD dit qu'en tant qu' élu chargé du développement économique du territoire, il a regardé de près la tarification qui était proposée par les candidats en ce qui concerne les industriels. Il dit que cette tarification comporte deux aspects, premièrement l'abonnement et ensuite les flux que les industriels rejettent

dans le réseau. Suite à ça, il a reproché à SUEZ d'avoir proposé un tarif d'abonnement beaucoup plus élevé que les autres candidats tout en donnant un prix plus faible pour ce qui concerne le volume d'eau. Cependant, il considère que l'abonnement est un tarif important tandis que le volume rejeté dans le réseau est beaucoup plus aléatoire.

M. MERLE dit que contrairement à ses collègues il n'est pas favorable à ce que la SAUR devienne le nouveau délégataire et ce pour diverses raisons. Tout d'abord, il trouve que le bureau d'études a fait un très bon travail et pense que remettre en cause ce travail et ne pas le suivre serait une erreur. Il rappelle que SUEZ a été présentée dans le rapport comme l'offre étant la plus avantageuse techniquement et économiquement. Selon lui, les trois candidats se valaient techniquement et de ce fait c'est la partie économique qui a fait la différence, c'est pour cela qu'il a choisi SUEZ car c'était l'offre la moins disante. Il revient sur la partie facturation et dit aux autres maires qu'il entend leurs arguments. Néanmoins, il rappelle que des négociations ont été faites et qu'au final c'est SUEZ qui en est sorti premier. Il précise que ce qu'il souhaite mettre en avant sont les mètres cubes car pour lui l'avenir est de diminuer la facture du mètre cube et donc que cela incitera encore plus les usagers à faire des efforts sur leur consommation d'eau, c'est pourquoi il trouve le tarif de SUEZ sur le mètre cube intéressant car cela privilégie les usagers qui consomment moins d'eau. Il évoque ensuite les industriels et dit qu'il comprend le point de vue de M. de BEAUREGARD sur l'abonnement, mais il pense qu'il va y avoir une consommation qui va être élevée et de ce fait, il pense que cela sera plus intéressant pour les industriels. Il aborde à présent le tarif pour les branchements neufs et dit que lorsqu'une maison est construite cela ne se réalise qu'une fois et qu'il y a donc 300 € de différence tandis que la facture doit être payée chaque année. En somme, pour tous les points qu'il a évoqué, et en raison des risques que cela peut amener ensuite, M. MERLE pense que faire ce choix par rapport au bureau d'études peut amener un danger pour la Communauté de communes car il va certainement y avoir un recours, et ajoute qu'il peut y avoir un danger financier. C'est pourquoi lui et l'ensemble des élus de Sérignan-du-Comtat voteront contre le choix de la société SAUR, comme il l'avait précisé lors de la commission DSP.

M. SANJULLIAN dit qu'il approuve les propos des maires. Il souhaiterait revenir sur deux choses précisément. Tout d'abord, il rappelle qu'il y a eu une première phase de négociations où des questions d'ordre général ainsi que des questions spécifiques à chaque candidat issues de l'analyse ont été envoyées. Suite à ça, lors de l'audition, il dit explique que VEOLIA a répondu à la quasi-totalité des questions, le titulaire du marché, SUEZ, n'a quant à lui répondu qu'à très peu de questions et la SAUR a répondu non pas à toutes les questions mais à une majorité. Il souligne que VEOLIA a fait une première proposition, et qui lors de la négociation a baissé ses tarifs de 6%, la SAUR a elle baissé ses tarifs de 5,84 % et SUEZ qui a baissé de 9,93 %. M. SANJULLIAN ne trouve pas cela normal que l'entreprise qui soit titulaire du marché baisse à ce point ses tarifs car cela amène à se demander ce que la Communauté de communes a payé depuis 10 ans. Il parle à son tour de la page 37 du rapport final et dit qu'il ne peut qu'être d'accord avec ce qui a été dit précédemment et tient également à souligner le fait que le Président a pris sa décision en tenant en compte celui des autres maires mais aussi en fonction de son propre avis et trouve donc que ce qui a été écrit est inapproprié.

Le Président donne la parole aux élus communautaires. Mme THIBAUD dit qu'elle a regardé les trois offres et qu'elle partage l'avis de M. MERLE par rapport à la tarification pour les particuliers et trouverait cela dommage d'en arriver à un recours. Elle demande s'il y a plus d'usagers à 120 m³ qu'à 90 m³, M. MERLE lui répond que la moyenne est de 90 m³. Elle dit qu'elle suit l'avis de la commission.

M. AURIACH demande aux maires quelles sont leurs craintes vis-à-vis de SUEZ, car il dit qu'il y a tout de même un avantage financier conséquent. M. SANJULLIAN lui répond que la SAUR se trouve à Sainte-Cécile-les-Vignes et met en avant le service de proximité qu'elle peut offrir en conséquence. M. AURIACH lui répond alors qu'il pense que SUEZ peut également offrir ce genre de prestations.

Mme AUNAVE approuve ce qu'a dit M. SANJULLIAN et insiste sur le fait que les grandes sociétés ne peuvent pas offrir le même service et que la façon de réagir sur le terrain n'est pas la même.

M. MERLE dit qu'en étant en charge de l'assainissement il n'a jamais eu à se plaindre du travail effectué par SUEZ.

M. DRIEY dit que quelque soit la décision des élus, il y aura un recours fait par SUEZ.

M. SAURA dit qu'il aurait espéré de la part de SUEZ qu'il fasse d'emblée une proposition qui soit conforme à l'intérêt de l'ensemble des usagers.

Mme THIBAUD revient sur la tarification qui apparait dans le rapport. Elle parle de la facturation industrielle actuelle et demande pourquoi la participation de la SAUR est moins importante pour les industriels tandis que dans la synthèse des offres la SAUR est beaucoup plus élevée, elle demande donc s'il y a une erreur. Elle ajoute qu'elle partage l'avis de M. de BEAUREGARD concernant les industriels. M. MERLE lui répond que c'est le cumul de l'abonnement et de la consommation et que le mètre cube de DCO est beaucoup plus élevé pour la SAUR.

M. VIAL ne comprend pas pourquoi la commission n'a pas suivi l'avis du bureau d'études car il dit que celui-ci est fait en fonction de l'intérêt communautaire. M. LANNOY lui répond qu'une étude est là pour éclairer mais que c'est ensuite aux élus de décider. M. LEAUNE est d'accord avec M. LANNOY.

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 24

Contre : 5 (M. Julien MERLE, Mme Lydie CATALON, M. Stéphane VIAL, Mme Bérangère DUPLAN, M. Hervé AURIACH)

Abstention : 1 (Mme Marlène THIBAUD)

Adoptée à la majorité

DELIBERATION N°2016-081 : FIXATION DES TARIFS DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2017 AU TITRE DE LA PART COMMUNAUTAIRE / APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le conseil communautaire est appelé à approuver les montants de la part communautaire fixe et de la part communautaire variable de l'assainissement collectif pour l'exercice 2017, sur la base des simulations effectuées par le bureau d'études STRATORIAL Finances, jointes en annexe, telles qu'ils figurent ci-dessous :

MONTANTS DES PARTS FIXE ET VARIABLE COMMUNAUTAIRES 2017		
	Part fixe (abonnement) € HT/an	Part variable (consommation) € HT
Camaret-sur-Aigues*	47,00	1,12
Lagarde-Paréol	56,00	1,32
Piolenc	56,00	1,32
Sainte-Cécile-les-Vignes	56,00	1,32
Sérignan-du-Comtat	56,00	1,32
Travaillan*	47,00	1,12
Uchaux	56,00	1,32
Violès	56,00	1,32

* Les communes de Camaret-sur-Aigues et de Travaillan, dont le contrat de DSP se termine le 31 décembre 2018, conservent une tarification proche de celle en vigueur en 2016.

Les autres communes, quant à elles, disposent d'un tarif unifié, en lien avec la tarification du nouveau délégataire.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve les montants de la part communautaire fixe et de la part communautaire variable de la redevance assainissement pour l'exercice 2017, tels qu'ils figurent sur le tableau ci-dessus,

Précise que cette redevance sera facturée par l'intermédiaire du délégataire du service de distribution de l'eau potable à compter du 1^{er} avril 2017 et que la recette sera inscrite au budget annexe 2017 à l'article 70611 des recettes d'exploitation.

M. MERLE propose aux élus de prendre le document réalisé par le bureau d'études STRATORIAL qui permet d'avoir une vision globale. Il explique qu'il y aura deux tarifications différentes, la première concerne toutes les communes hormis Camaret-sur-Aigues et Travaillan car ces deux communes sont pour l'instant sous contrat avec SUEZ et ce jusqu'au 31 décembre 2018.

Il dit ensuite qu'au vu du vote précédent sur le choix du délégataire de service public, la part délégataire s'élève à 40 € d'abonnement et de 0.61 et pour la part communautaire cela représente donc un abonnement de 56 € et une part variable de 1,33. Il dit que le but étant d'avoir un recouvrement de ce qu'a besoin la Communauté de communes mais aussi pour financer les travaux et enfin pour avoir un prix global qui est de 3 € le mètre cube. Au total, il précise que la part délégataire est de 1,05 et la part communautaire est de 1,95, cela permet d'avoir un produit de 1 045 000 € de redevance assainissement attendu.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 30

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2016-082 : ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES POUR LA REHABILITATION D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF / APPROBATION

Rapporteur : M. Max IVAN

Le conseil communautaire a approuvé, par délibération n°123 du 11 décembre 2014, le règlement de l'opération programmée d'aides à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

La commission assainissement s'est réunie le 1^{er} décembre en vue d'examiner les demandes de subventions des propriétaires qui s'engagent à réhabiliter leur installation d'assainissement non collectif, en fonction des critères

d'éligibilité définis dans le règlement de l'opération, et à répartir l'enveloppe des aides financières attribuées par la communauté de communes.

Il est rappelé que les aides financières sont accordées avec un plafond de travaux fixé à 7 000 € TTC et que le montant de l'aide accordée par la communauté de communes est fixé à 25 % du montant des travaux et plafonné à 1 750 €.

Le conseil communautaire est amené à approuver le versement de ces aides aux propriétaires éligibles, sur la base du tableau joint en annexe.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve le versement des aides financières aux propriétaires éligibles, tels qu'ils figurent sur le document joint en annexe,

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif annexe assainissement 2017, à l'article 658 des dépenses d'exploitation.

M. MERLE dit que contrairement aux autres années, où la commission reçoit habituellement une dizaine de dossiers, dix-sept demandes ont été reçues cette année. C'est pourquoi les membres de la commission ont choisi de privilégier les personnes qui polluent le plus, afin de les inciter à réaliser les travaux pour palier à cela. Il conclut en disant que neuf dossiers ont été retenus.

Mme THIBAUD quitte la séance et donne procuration à Mme AUNAVE.

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 30

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2016-083: ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF A LA CREATION D'UN RESEAU DE TRANSFERT ENTRE LES STATIONS D'EPURATION DE SERIGNAN-DU-COMTAT ET DE CAMARET-SUR-AIGUES / APPROBATION

Rapporteur : M. Gérard SANJULLIAN

Un marché a été lancé en vue de la réalisation des travaux de construction d'un collecteur entre la station d'épuration de Sérignan-du-Comtat et celle de Camaret-sur-Aigues.

Les travaux objet du marché consistent en :

- La fourniture et la pose d'une conduite de refoulement des eaux usées entre la station d'épuration de Sérignan-du-Comtat et la rive gauche du pont de la RD 43,
- La fourniture et la pose d'un réseau de collecte des eaux usées gravitaire entre la sortie du pont sur l'Aygues RD 43 et la station d'épuration de Camaret-sur-Aigues,
- La fourniture et la pose d'un poste de relèvement avec dégrilleur automatique et vis de compactage,
- La fourniture et la pose d'une unité de traitement de H₂S,
- La transformation du bassin d'aération en bassin d'orage,
- La télésurveillance des déversoirs d'orage,
- La démolition de la station d'épuration de Sérignan-du-Comtat après son arrêt.

Ce marché a été lancé selon la procédure adaptée prévue à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié au BOAMP le 22 septembre 2016, la date limite des offres étant fixée au 28 octobre.

Cinq candidats ou groupements de candidats ont remis une offre dans les délais impartis : la société RIVASI, le groupement TPR / RAMPA / TEYSSIER / HYDRAUSTAB / BRAJA VESIGNE (avec une offre de base et une solution variante), le groupement FAURIE / AQUASUD, la société ALIANS TP et la société CISE TP.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 3 novembre pour l'ouverture des plis, puis le 17 novembre pour prendre connaissance du rapport d'analyse des offres.

Après établissement du classement provisoire et négociation avec les trois premiers candidats, c'est l'offre présentée par le groupement d'entreprises TPR / RAMPA / TEYSSIER / HYDRAUSTAB / BRAJA VESIGNE qui a été retenue, en solution variante, pour un montant de 1 089 000 € HT, soit 1 306 800 € TTC, auquel s'ajoute la somme de 29 700 € HT (35 640 € TTC) pour l'option groupe électrogène.

Le conseil communautaire est donc appelé à entériner le choix de la commission d'appel d'offres et à autoriser le Président à notifier le marché au titulaire.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve l'attribution du marché de travaux de construction d'un collecteur entre la station d'épuration de Sérignand-du-Comtat et celle de Camaret-sur-Aigues au groupement d'entreprises TPR / RAMPA / TEYSSIER / HYDRAUSTAB / BRAJA VESIGNE, en solution variante, pour un montant de 1 089 000 € HT, soit 1 306 800 € TTC, auquel s'ajoute la somme de 29 700 € HT (35 640 € TTC) pour l'option groupe électrogène,

Autorise le Président à signer le marché, ainsi que tous les actes y afférant, et notamment les actes ultérieurs de sous-traitance, et à le notifier au titulaire,

Dit que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif annexe assainissement 2016, à l'article 2315 (opération 14) des dépenses d'investissement, et seront reportés sur l'exercice 2017 par le mécanisme des restes à réaliser.

M. COPIER demande quand est-ce que les travaux débiteront ainsi que leur durée. M. SANJULLIAN lui répond qu'il y a 5 semaines de préparation et qu'ils dureront 30 semaines.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 30

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2016-084: FIXATION DU PRIX DE VENTE D'UNE PARCELLE DE LA ZONE D'ACTIVITE DU CREPON A PIOLENC ET CHOIX DE L'ACQUEREUR/ APPROBATION

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

La Commune de Piolenc dispose d'une parcelle sur la zone d'activité du Crépon susceptible d'être commercialisée, d'une superficie de 1456 m², référencée au Cadastre section AV n°135.

Il s'agit en l'espèce d'un ancien bassin de rétention à usage de défense contre l'incendie qui n'a plus d'utilité puisqu'un nouveau dispositif de défense contre l'incendie a été mis en place.

Un premier acquéreur s'est manifesté, la carrosserie DAMERY, déjà installée dans la zone d'activité, mais en qualité de locataire, et qui a fait une offre d'achat à 100 € le m², avec prise en charge des frais de géomètre pour la division parcellaire.

La communauté de communes a, pour sa part, fait établir des devis en vue de la viabilisation intégrale de cette parcelle. Les frais s'élèvent à 7620 € TTC.

Les services de *France Domaine* ont par ailleurs été sollicités, pour avis, afin de disposer d'une évaluation de la valeur foncière de cette parcelle. Elle a été évaluée à 15 € le m², soit un total de 21 840 €.

Puis un autre acquéreur s'est manifesté dans l'intervalle, la société RAPHAEL MICHEL, dont l'entreprise jouxte cette parcelle et qui y voit un intérêt stratégique pour le développement de ses activités.

Son offre s'élève à 160 000 €, sans conditions suspensives, avec prise en charge des frais de remblaiement et des frais de géomètre.

Cette même entreprise a adressé un second courrier en date du 1^{er} décembre, portant son offre à 190 000 €.

Le conseil communautaire est appelé à approuver, d'une part, le prix de vente de cette parcelle et, d'autre part, à choisir l'acquéreur au vu des deux propositions formulées.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Fixe le prix de vente de la parcelle référencée au Cadastre section AV n°135, sise zone d'activité du Crépon à Piolenc, à 190 000 €,

Décide de retenir l'offre de la société RAPHAEL MICHEL qui s'est porté acquéreur de cette parcelle,

Autorise le Président à signer tous les actes y attachés,

Précise que la recette sera inscrite au budget primitif principal 2017.

M. de BEAUREGARD dit aux élus communautaires que les maires n'ont pas choisi la société, que son choix se porterait vers le mieux offrant, à savoir la société RAPHAEL MICHEL qui offrirait 190 000 € mais dit aux élus qu'il est possible que certains parmi eux aient d'autres idées sur ce dossier.

M. DRIEY dit que cela représente 130,49 € le m² pour un terrain de 1 456 m². Il précise que son choix ira vers le plus offrant.

Mme HAMMERLI demande l'activité de la société RAPHAEL MICHEL, M. DRIEY lui répond que c'est un négociant en vin.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 30

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2016-085: CONVENTION ENTRE LE SERVICE INSTRUCTEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET COMMUNES ADHERENTES/ APPROBATION

Rapporteur : M. Max IVAN

Le conseil communautaire ayant approuvé par la délibération 2015-001 du 29 janvier 2015 la création du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols, il est amené aujourd'hui à approuver les conventions qui seront signées par le service instructeur (la communauté de communes) et les communes adhérentes au service, jointes en annexe.

Ces conventions précises :

- ✓ Les modalités de travail entre le Maire, autorité compétente pour délivrer les actes, et le service instructeur, placé sous la responsabilité du Président.
- ✓ Les champs d'application (catégories de demandes instruites, contrôle de conformité, contentieux, veille juridique, services et administrations à consulter).
- ✓ La définition opérationnelle des missions qui échoient au Maire.
- ✓ Les missions propres au service instructeur.
- ✓ Les modalités de transfert des pièces et des dossiers.
- ✓ La répartition des autres tâches (archivage, informations à communiquer aux services de l'Etat).
- ✓ Les modalités de recours et la gestion du contentieux.
- ✓ Les constatations des infractions pénales et la police de l'urbanisme.
- ✓ Les dispositions financières.
- ✓ La gestion des ressources humaines.
- ✓ La date de mise en œuvre, les conditions de suivi et de résiliation.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve les conventions à passer entre le service instructeur intercommunal des ADS et les communes qui y adhèrent, jointes en annexe,

Précise que ces conventions sont prévues pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2017,

Autorise le Président à les signer avec les communes adhérentes,

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 30

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2016-086: CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS COMMUNAUX POUR LE SERVICE COMMUN DES ADS/ APPROBATION

Rapporteur : M. Max IVAN

Par délibération n°001 du 29 janvier 2015, le conseil communautaire avait approuvé la création du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) puis, par délibération n°2016-85 du 1^{er} décembre 2016, les conventions à passer avec les communes qui souhaitent y adhérer.

La fiche d'impact relative au fonctionnement de ce service indique que des agents des communes adhérentes vont être mis à la disposition du service instructeur intercommunal en vue d'en assurer le fonctionnement, sous la direction d'un cadre de la collectivité.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver les deux conventions de mise à disposition d'agents communaux qui vont être signées avec les maires des communes de Camaret-sur-Aigues et de Sainte-Cécile-les-Vignes, jointes en annexe.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve les deux conventions de mise à disposition d'agents communaux qui vont être signées avec les maires des communes de Camaret-sur-Aigues et de Sainte-Cécile-les-Vignes, jointes en annexe, en vue d'assurer le fonctionnement du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS),

Dit que ces conventions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2017 et pour une durée de quatre ans,

Autorise le Président à les signer,

Dit que les crédits correspondant au remboursement des charges de personnel seront ouverts au budget primitif principal 2017, à l'article 6217 des dépenses de fonctionnement.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 30

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2016-087: CONVENTION AVEC LA DISTILLERIE LE BOIS DES DAMES / APPROBATION

Rapporteur : M. Fabrice LEAUNE

Par la délibération n°2014-014 du 29 janvier 2014, le conseil communautaire avait approuvé la convention de reprise de matériaux (bois broyé) issus des déchetteries intercommunales passée avec la Distillerie du Bois des Dames à Violès.

Cette convention arrive à son terme le 31 décembre 2016.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver le renouvellement de cette convention qui fixe le prix de vente du bois broyé, inchangé, à 15 € la tonne.

La nouvelle convention, prévue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017 et reconductible deux fois, est jointe en annexe.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve la nouvelle convention à passer avec la Distillerie du Bois des Dames, sise à Violès, lui permettant de récupérer une partie du bois broyé en déchetterie, facturé au prix de 15 € la tonne, jointe en annexe,

Autorise le Président à la signer,

Précise que cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017, reconductible deux fois,

Dit que la recette correspondante sera inscrite au budget principal 2017, à l'article 758 des recettes de fonctionnement.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 30

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2016-088: DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT / APPROBATION

Rapporteur : M. Gérard SANJULLIAN

Le conseil communautaire est appelé à approuver la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement qui vise à réaffecter des crédits en dépenses d'investissement :

- Diminution de crédits à l'article 21532 (réseaux d'assainissement) à hauteur de 3000 € ;
- Augmentation de crédits à l'article 2315 / opération 27 (STEP de Violès) à hauteur de 3000 € pour payer le solde des travaux de mise en place d'une unité de déshydratation des boues à la station d'épuration.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement, jointe en annexe, qui consiste à réaffecter des crédits en dépenses d'investissement,

Dit que ces écritures seront retranscrites au budget annexe assainissement 2016 et transmises au Trésorier principal d'Orange, après visa du contrôle de légalité.


Mme AUNAVE précise que le remplacement d'un agitateur silo n'était pas prévu, ce qui explique cette insuffisance de crédits.

Le rapporteur demande de passer au vote :


Pour : 30


Adoptée à l'unanimité

DATES DES PROCHAINES REUNIONS
--

 **Vœux des municipalités :**

- **Sainte-Cécile-les-Vignes** : vendredi 6 janvier 2017 à 19 h, salle Camille Farjon ;
- **Travaillan** : samedi 7 janvier 2017 à 11 h, salle des fêtes ;
- **Violès** : samedi 7 janvier 2017 à 18 h 30, salle des fêtes ;
- **Camaret-sur-Aigues** : jeudi 12 janvier 2017 à 18 h 30, salle polyvalente René Roussière ;
- **Piolenc** : vendredi 13 janvier 2017 à 19 h, salle des fêtes ;
- **Sérignan-du-Comtat** : lundi 16 janvier 2017 à 18 h 30, salle des fêtes de la Garance ;
- **Communauté de communes** : jeudi 19 janvier 2017 à 18 h 30, salle du conseil ;
- **Uchaux** : vendredi 20 janvier 2017 à 19 h, salle des fêtes des Farjons ;
- **Lagarde-Paréol** : vendredi 27 janvier à 19 h, centre socio-culturel

 **Réunion de bureau** : mardi 10 janvier 2017 à 9 h

 **Réunion du conseil communautaire** : jeudi 26 janvier 2017 à 18 h 30

A 20 heures 30, l'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance close.